

## Arrêt

n° 321 262 du 6 février 2025  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2024, X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie défenderesse a
  - déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
  - et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit, respectivement, des 1er et second actes attaqués.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
  - des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
  - et « du principe selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. **A titre liminaire**, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi cette disposition serait violée en l'espèce.

- 3.2.1. **Sur le reste du moyen**, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a
- pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour,
  - et indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est notamment ainsi de ses attaches familiales et sociales, de l'absence d'attache dans le pays d'origine, de la durée de son séjour, de son intégration, de ses perspectives d'embauche, et de ses problèmes de santé, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui

- se borne à en prendre le contre-pied,
- mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

3.2.2. Le grief selon lequel « la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'acte attaqué, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard à la portée dudit acte, et au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte [...] », n'est pas opposable au 1er acte attaqué, qui ne constitue pas une mesure d'éloignement.

Par ailleurs, la motivation du second acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante, au regard de cette disposition.

La violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.2.3. La partie requérante soutient ce qui suit :

« En cas de retour, elle serait complètement livrée à elle-même, sans ressources et sans logement dans un pays où il règne beaucoup d'insécurité ».

Cet argument est invoqué pour la 1ère fois dans la requête.

Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »<sup>1</sup>».

Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.3.

3.2.4. L'argument selon lequel « Les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour 9 bis sont survenus au cours du séjour en Belgique de la requérante et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles s'ils sont globalisés, à savoir le long séjour, l'intégration, l'ancrage local durable, la vie privée et familiale, le respect de l'ordre public belge, le travail presté, la volonté de travailler [...] ». Il s'agit d'une mauvaise démarche d'appréciation si ces éléments sont isolés et rejetés un à un. [...] », n'est pas fondé.

En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés

- en mentionnant, dans le 1er acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* »,
- et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance.

---

<sup>1</sup> En ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002

La partie défenderesse a ainsi exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.2.5. Quant à l'argumentation relative à l'état de santé de la partie requérante, la motivation du 1er acte attaqué, en ses 16ème à 26ème paragraphes, montre que la partie défenderesse

- a pris en considération cet élément,
- et indiqué la raison pour laquelle il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci

- réitère les éléments invoqués, à cet égard, dans sa demande d'autorisation de séjour,
  - mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.

### 3.3. S'agissant du second acte attaqué :

a) Le motif tiré de l'illégalité du séjour de la partie requérante, qui fonde le second acte attaqué, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté.

Le second acte attaqué est également l'accessoire du 1er acte attaqué, dans le cadre duquel la situation de la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse.

La pertinence de cette appréciation n'est pas utilement contestée (point 3.2.).

En tout état de cause, l'existence d'une vie privée ne fait pas partie des éléments dont l'examen est requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 30 janvier 2025, la partie requérante insiste sur différents éléments de la demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse relève qu'il s'agit uniquement d'une réitération, qui n'énerve en rien les termes de l'ordonnance.

4.2. La partie requérante se borne à rappeler différents éléments de la demande d'autorisation de séjour sans

- avoir égard à la motivation du recours attaqué, à cet égard,
- ni contester le raisonnement exposé à cet égard, dans l'ordonnance adressée aux parties.

Cette seule réfutation n'est pas de nature à échapper les constats posés dans cette ordonnance, et reproduits dans les points qui précèdent.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil relève, des lors, l'inutilité de la demande d'être entendu de la partie requérante et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article Unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 février 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,  
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS